**Attestation annuelle 2023 relative aux conflits d'intérêts**

Je soussigné(e), Prénom NOM, représentant XXXXX, en qualité de XXXXX :

Déclare sur l'honneur m’engager à :

* Faire connaître au comité de suivi, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
* Le cas échéant, compléter une attestation de déport ;
* Ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter d'avantage financier ou autre, en faveur ou de ma participation au comité de suivi, constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement.

A XXXX, le XX/XX/202X

Signature :

----------------------------------------------------------

En droit français, l’article 25. bis de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires repris dans l’article 2 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, la notion de conflit d’intérêts est définie ainsi  : **« constitue un conflit d’intérêts toute situation d’interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions. »**

Cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l’activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d’actions d’une entreprise) ou public (un mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).

L’interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une collectivité) ou temporelle (des intérêts passés). L’interférence doit être suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité de l’agent public pour exercer ses fonctions en toute objectivité.

En droit de l’UE, dans le règlement (UE, Euratom)2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº966/2012, le conflit d’intérêt est constitué **« lorsque l’exercice impartial et objectif des fonctions d’un acteur financier ou d’une autre personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d’affinité politique ou nationale, d’intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ».**

Son article 61 dispose que les règles en matière de prévention des conflits d’intérêt s’appliquent à tous les fonds européens qu’ils soient en gestion directe, indirecte ou partagée.

**Plus d’information en annexe 1 du présent document.**

**ANNEXE 1 :**

**Informations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d’intérêts**

**Bases réglementaires**

* Règlement 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union et abrogeant le règlement 966/2012 (appelé « RF » par la suite)
* Communication de la Commission « Orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d’intérêts en vertu du règlement financier » du 9 avril 2021 (2021/C 121/01) (appelé « guidance » par la suite)
* Règlement délégué 907/2014 complétant le règlement 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l’apurement des comptes, les garanties et l’utilisation de l’euro – conditions d’agrément de l’OP
* Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
* Décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907
* Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

**Définition du conflit d’intérêts**

Au sens de l’article 61 du RF, il y a conflit d’intérêts *« lorsque l’exercice impartial et objectif des fonctions d’un acteur financier ou d’une autre personne »* qui participe à l’exécution budgétaire *« est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d’affinité politique ou nationale, d’intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ».*

Il peut y avoir conflit d’intérêts même lorsque la personne concernée ne tire pas un avantage réel de la situation : il suffit en effet que des circonstances compromettent l’exercice de ses fonctions de manière objective et impartiale. Néanmoins, ces circonstances doivent avoir un certain lien identifiable et individuel (ou une incidence sure) avec des aspects concrets de la conduite, du comportement ou des relations de la personne.

On notera que le conflit d’intérêts n’est pas considéré comme une conséquence automatique d’un lien familial, affectif ou autre mais que l’impartialité de la personne concernée se trouve compromise.

Le conflit d’intérêts n’est pas un délit en soi, en revanche, c’est la prise illégale d’intérêts ou le fait de procurer un avantage indu, qui peut constituer une fraude et être sanctionnée.

**Intérêt direct ou indirect**

L’intérêt direct ou indirect peut également prendre la forme de cadeaux ou de gestes d’hospitalité, d’intérêts non économiques, ou encore découler de la collaboration (même non rémunérée) avec des organisations non gouvernementales ou politiques, mettant à l’épreuve le devoir de loyauté de la personne concernée vis-à-vis d’une entité envers laquelle elle est obligée et d’une autre personne ou entité envers laquelle elle est également obligée.

**Motifs affectifs et familiaux**

Le RF distingue les « motifs familiaux » et les « motifs affectifs ». Un lien affectif entre les membres d’une famille n’est pas nécessaire pour que l’impartialité d’une personne soit compromise pour des motifs familiaux. La notion de ‘'famille" n’est pas explicitement définie, Il est toutefois considérée par la Commission européenne que la notion de «famille proche» devrait couvrir, au moins, les liens suivants (y compris consécutifs à une adoption) : le conjoint (y compris un partenaire avec qui la personne concernée est engagée dans un partenariat non matrimonial enregistré ou non), les enfants et les parents, les (arrière-)grands-parents et (arrière-)petits- enfants, les (demi-)frères et sœurs (y compris dans les familles recomposées), les oncles et tantes, les nièces et neveux, les cousins germains, les beaux-parents, les gendres et belles-filles, les beaux-frères et belles-sœurs, les beaux-parents (famille recomposée) et les beaux-enfants (famille recomposée).

L’existence d’un tel lien familial entre la personne concernée et une partie intervenante devrait à tout le moins être considérée comme étant constitutive d’une situation objectivement perçue comme un conflit d’intérêts (voir le chapitre 3.2.3), sauf circonstances exceptionnelles, objectivement plausibles.

En dehors de la notion de « famille proche », celle, plus vaste, de « famille élargie » peut donner lieu à un conflit d’intérêts, notamment en vertu des règles ou de la perception sociale dans le pays concerné ou compte tenu d’autres circonstances comme les liens affectifs ou économiques.

De même, une amitié qui suppose parfois une plus grande proximité qu’avec la famille proche pourrait donner lieu à une situation dans laquelle la personne concernée, de par sa relation particulière avec cet ami, compromet son impartialité et son objectivité.

Toute personne vivant de façon permanente sous le toit de la personne concernée se trouve à tout le moins dans une situation pouvant, objectivement, être perçue comme un conflit d’intérêts, à moins qu’un contre-argument objectivement plausible ne permette de réfuter cette conclusion.

**Qui est concerné**

Sont concernés par la question du conflit d’intérêts tous les acteurs financeurs et personnes intervenant à tout niveau dans l’exécution du budget de l’Union. L’intervention couvre en effet les actes préparatoires ainsi que toute mesure prise aux stades de planification, prise de décision, gestion, audit et contrôle de l’utilisation des fonds de l’UE. Par conséquent, cette notion englobe toute personne responsable du processus décisionnel, et/ou est en mesure de l’orienter ou de l’influencer, à quel niveau qu’il soit dans la mesure où il intervient à l’une quelconque des étapes précitées.

Autrement dit, **toute personne participant à la gestion, à la mise en œuvre du programme opérationnel FEDER - FSE est concernée** : décideur, instructeur, contrôleur, comptable, évaluateur,..

Outre le degré de proximité avec le processus décisionnel, d’autres aspects essentiels doivent être pris en considération, comme la nature et l’importance des responsabilités exercées (et notamment, sont-elles politiques, administratives, législatives ou exécutives), l’existence de liens fonctionnels ou hiérarchiques, la nature du processus décisionnel, sa transparence et la facilité avec laquelle il se soumet au contrôle public. Tous ces aspects jouent également un rôle dans la perception objective des conflits d’intérêts.

**« Situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d’intérêts »**

Toute activité ou tout intérêt susceptible de nuire à l’exercice impartial et objectif des fonctions d’un acteur financier ou d’une autre personne et, à ce titre, de porter atteinte à la confiance de la population en une bonne gestion financière du budget de l’Union, est une situation qui peut être perçue comme un conflit d’intérêts.

Une situation peut être perçue comme un conflit d’intérêts en particulier lorsqu’une personne, quelles que soient ses intentions, peut raisonnablement être tiraillée ou sembler l’être entre des intérêts personnels et des intérêts publics, car ce risque porte atteinte à la capacité de la personne concernée à exercer ses tâches et ses responsabilités de manière impartiale et objective (un risque ou une possibilité de favoritisme ou d’hostilité pour des motifs familiaux ou d’affinité politique ou nationale peuvent objectivement être perçus comme un conflit d’intérêts).

Un conflit d’intérêts perçu découle de circonstances objectives qui portent atteinte à la confiance dans l’indépendance et l’impartialité d’une personne ou d’une entité, même si le conflit d’intérêts ne se concrétise pas et même si la personne ne tire pas un avantage réel de la situation. Dans ce contexte, il est de la plus haute importance, d’une part, de veiller au strict respect des règles en matière de prévention des conflits d’intérêts et, de l’autre, d’écarter les doutes qu’une personne raisonnable, informée, objective et de bonne foi pourrait avoir au sujet de la conformité du comportement d’une personne participant à l’exécution du budget.

**Exemples de personnes travaillant pour une autorité de gestion/un organisme payeur et dont la tâche consiste à évaluer les demandes de financement de l’UE, qui pourraient se retrouver dans une situation susceptible d’être constitutive d’un conflit d’intérêts ou objectivement perçue comme telle**

1. La personne (ou son partenaire) exerce simultanément des activités de consultance, que ce soit pour un bureau de conseil ou pour un tiers qui propose ses services à un bureau de conseil, portant sur la présentation des demandes de financement de l’UE.
2. La personne (ou un membre de sa famille proche) détient directement ou indirectement une entreprise qui demande un financement de l’UE.
3. La personne entretient des relations amicales avec les cadres/propriétaires d’une entreprise qui demande un financement de l’UE.
4. La personne est candidate (en tant que membre d’un parti politique) à une fonction publique et son parti politique entretient des relations professionnelles avec un demandeur d’un financement de l’UE.
5. Avant de quitter le service public, une personne négocie un emploi futur au sein d’une entreprise qui demande un financement de l’UE (ou au sein d’une entreprise liée ou partenaire, ou d’une autre entreprise qui partage une propriété commune avec celle qui demande le financement).
6. La personne a récemment occupé un poste de direction au sein d’une entreprise qui demande un financement de l’UE et était responsable du secteur qui introduit précisément la demande de financement.

**Obligations en cas de conflit d’intérêts**

Les règles en matière de conflit d’intérêts devraient être appliquées de manière tout à fait préventive, puisqu’elles visent avant tout à empêcher qu’une personne se retrouve dans une situation dans laquelle elle pourrait user de ses prérogatives en se laissant guider par ses intérêts.

Toute situation susceptible d’être perçue, objectivement, comme un conflit d’intérêts doit être examinée et résolue de sorte qu’elle ne puisse plus être objectivement perçue comme telle. À cet égard, et sans préjudice d’éventuelles règles nationales plus strictes, les acteurs financiers et les autres personnes intervenant dans l’exécution du budget sont priés de :

* **s’abstenir de prendre toute mesure à l’occasion de laquelle leurs propres intérêts personnels pourraient être en conflit avec ceux de l’Union**
* **prendre les mesures appropriées pour éviter un conflit d’intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité**
* **prendre les mesures appropriées pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d’intérêts**.

Les mesures présentées ci-dessous doivent être adoptées lorsqu’il existe un risque de conflit d’intérêts impliquant une personne qui participe à l’exécution du budget de l’UE :

* Cette personne doit le signaler à son supérieur hiérarchique (ou à l’ordonnateur délégué compétent) (pour les personnes politiquement exposées, une bonne pratique consiste à déclarer les intérêts personnels en cause dans une déclaration publique d’intérêts).
* Le supérieur hiérarchique compétent (ou l’ordonnateur délégué compétent) doit confirmer par écrit l’existence éventuelle d’un conflit d’intérêts (et la personne concernée doit s’abstenir de tout fait accompli en attendant la décision de son supérieur). Le supérieur hiérarchique doit faire preuve de jugement et examiner attentivement si une personne ayant connaissance des faits pertinents pourrait penser que l’intégrité de l’organisation est menacée par un conflit d’intérêts non résolu. Le supérieur hiérarchique doit évaluer la nécessité de remplacer la personne qui a déclaré un conflit d’intérêts potentiel. Au préalable, et sans préjudice du droit applicable, l’autorité ou le supérieur hiérarchique devrait discuter de la situation avec la personne concernée afin de mieux évaluer le risque d’exécution potentiellement partiale de ses fonctions.
* Lorsque l’existence d’un conflit d’intérêts est établie, l’autorité compétente (ou l’autorité investie du pouvoir de nomination) doit veiller à ce que l’agent concerné cesse toute activité liée à l’exécution budgétaire, y compris les actes préparatoires du dossier.

L’article 61 du RF 2018 impose également à l’autorité de gestion de veiller à ce que toute mesure supplémentaire appropriée soit prise conformément au droit applicable.

Enfin, d’une part, un conflit d’intérêts objectivement perçu comme tel et non résolu ou un conflit d’intérêts qui se concrétise (par exemple, un agent qui fait effectivement usage de ses prérogatives pour favoriser/délibérément avantager une entité économique appartenant à un membre de sa famille proche) sont autant de situations dont l’incidence sur l’exécution du budget de l’UE doit être examinée, entre autres pour déterminer les mesures adéquates à prendre (annuler et réévaluer les procédures d’attribution, annuler les marchés/accords, suspendre les paiements, apporter des corrections financières et recouvrer les fonds). En outre, ces situations constituent généralement un acte indu en droit administratif, en droit pénal ou dans le statut de la fonction publique et doivent être sanctionnées comme telles. D’autre part, toute tentative d’un candidat, d’un soumissionnaire ou d’un demandeur d’influer indûment sur une procédure d’attribution ou d’obtenir des informations confidentielles devrait être considérée, à tout le moins, comme une faute professionnelle grave et conduire au rejet de la participation aux procédures d’attribution.

L’existence d’un conflit d’intérêts objectivement perçu doit être évaluée indépendamment de l’intention de la personne concernée. La Commission considère qu’un conflit d’intérêts objectivement perçu auquel il n’a pas été remédié constitue une irrégularité. Ces irrégularités doivent être prévenues, mais, si ce n’est pas le cas, elles doivent être détectées et corrigées par les autorités nationales. Des mesures correctives et sanctions/pénalités plus ciblées peuvent être imposées par les autorités des États membres aux bénéficiaires/destinataires finaux, sur la base de la législation nationale et des accords et contrats conclus avec eux.

Lorsqu’un conflit d’intérêts est détecté, les autorités des États membres devraient examiner les conséquences possibles sur d’autres opérations ou contrats pour l’opération/les parties prenantes concernées et agir de manière appropriée pour prévenir d’autres situations de conflit d’intérêts.

**Prévention**

Plusieurs catégories d’intervenants sont identifiées :

* Instructeur
* Valideur
* Contrôleur (visite terrain, contrôle approfondi, contrôle interne)
* Signataire des courriers engageants ou décisions juridiques
* Elus / Membres des instances de sélection

Sauf exception, les actions de prévention sont les mêmes quels que soient les intervenants. La prévention passe ainsi par les actions suivantes :

* Consignes en matière de gestion des conflits d’intérêts : note spécifique ou règles incluses dans une charte de déontologie, un code de conduite...
* Règlement intérieur des comités de sélection intégrant la gestion des conflits d’intérêts
* Sensibilisation de tous les agents et intervenants de la sphère administrative et décisionnelle au conflit d'intérêts en termes de définition, prévention, détection et gestion
* Proposition de formation sur l’éthique et l’intégrité et sur la manière de détecter, de gérer et de surveiller les conflits d’intérêts
* Intervention du déontologue / responsable de l’éthique de la structure
* Intégration du risque de conflit dans les cartographies des risques et traitement du risque.
* Signature d’un engagement de déclaration de conflit d’intérêts par tous les intervenants dans la gestion du Feder, et d’une attestation signée de déclaration d’absence de conflit
* Séparation des fonctions tant dans l’organisation que via les habilitations aux systèmes d'information  qui doit se traduire entre autres dans les organigrammes fonctionnels nominatifs
* Rotation des portefeuilles de projet et des fonds / mesures (facultatif)
* Intégration dans le système d’information du traçage du conflit d'intérêts au niveau du dossier dans le système d'information

**Séparation de fonctions**

Le principe de séparation des fonctions (ou des tâches/obligations) est une exigence importante pour la mise en place des systèmes de gestion et de contrôle (art. 36.3.a du RF). Il est important qu’il soit correctement mis en œuvre dans la pratique (entre les différents organismes chargés de la gestion et/ou du contrôle ou en leur sein). : une séparation adéquate des fonctions atténue le risque de conflits d’intérêts.

**Engagement de déclarations de conflit d’intérêts**

Dans le cadre de vérifications efficaces visant à détecter d’éventuelles fausses déclarations, toutes les déclarations sont dûment enregistrées, sauvegardées par l’autorité et soumises à des contrôles (selon une méthodologie appropriée), conformément au droit applicable, en les comparant à d’autres sources d’information en vue, par exemple, de repérer les liens entre les personnes participant à la sélection des projets et les bénéficiaires potentiels.

Les règles nationales et celles de l’UE sont applicables en ce qui concerne les sanctions et les voies de recours en cas d’infraction commise par des agents publics. Lorsqu’elle détecte une fausse déclaration, l’autorité, dans le respect du cadre juridique en vigueur, doit procéder à une enquête appropriée (y compris à un examen de l’incidence de la fausse déclaration sur l’exécution du budget de l’UE) et adopter des mesures correctives. Celles-ci peuvent notamment consister à imposer des sanctions disciplinaires et pénales à l’agent public qui a présenté la fausse déclaration, à annuler et à réévaluer les procédures d’attribution, à annuler les marchés/conventions, à suspendre les paiements, à apporter des corrections financières et à recouvrer les fonds. La non-déclaration d’un conflit d’intérêts ne constitue pas nécessairement une infraction pénale. En revanche, s’ils ne sont pas détectés et gérés correctement, les conflits d’intérêts peuvent aboutir à cette situation, en fonction du cadre juridique applicable.